

/BA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-119 du 30 Mars 1989

abrogeant le décret N° 77-37 du 25
Février 1977 portant approbation des
Statuts Généraux des Caisses Régionales
et des Caisses Locales de Crédit Agri-
cole Mutuel de la République Populaire
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 59/PR/MDRAC du 28 Décembre 1966 portant Statut Général de la Coopération ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 77-37 du 25 Février 1977 portant approbation des Statuts Généraux des Caisses Régionales et des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel ;
- VU le décret N° 516/PR/MDRAC du 28 Décembre 1966 fixant les modalités d'Application du Statut Général de la Coopération,
- SUR Proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministre des Finances,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Mars 1989,

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 77-37 du 25 Février 1977, portant approbation des Statuts Généraux des Caisses Locales et des Caisses Régionales de Crédit Agricoles Mutuel de la République Populaire du Bénin.

.../...

Article 2.- En attendant l'adoption des nouveaux Statuts par les Assemblées Générales des Caisses Régionales et des Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel, elles sont tenues de se conformer à l'Ordonnance N° 59/PR/MDRAC du 28 Décembre 1966 portant Statut Général de la Coopération et à son Décret d'Application N° 516/PR/MDRAC du 28 Décembre 1966.

Article 3.- Le Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Finances et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'Application du présent décret qui prend effet pour son entrée en vigueur à sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 Mars 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Le Ministre des Finances,

Salieu ABOUDOU

Didier DASSI

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,

Kodja GANDONOU

Ampliations : PR6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MJIEPSP-
MF 8 DB-DTCE-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAB 3 UNB-FASJEP 2 IGE 3 DCCT
1 GCONB. 1 BN-DAN 2 JORP 1.-